

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2012

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° I-817

présenté par
M. Mariton

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:**

À la fin du premier alinéa du I de l'article 235 *ter* ZAA du code général des impôts, l'année : « 2013 » est remplacée par l'année : « 2014 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le gouvernement propose, comme mesure de compensation aux aménagements apportés à l'article 6, de reconduire pour deux années la contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés instaurée par l'article 30 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011, soit jusqu'aux exercices clos au 30 décembre 2015, et ce afin de soumettre la généralité des entreprises, qui clôturent leur exercice au 31 décembre, au paiement de la contribution pour leur exercices 2013 et 2014.

Outre le fait que les améliorations devraient impérativement être financées par le biais d'économies compte tenu des 10 milliards déjà prévus par le PLF (qui s'ajoute à l'augmentation des prélèvements votée cet été) ; on ne peut que s'étonner de la reconduction pour deux exercices de cette surtaxe.

En effet, les allègements proposés à l'article 6 sont pérennes, mais la compensation ne l'est pas.

Cet amendement a ainsi pour objet de limiter la reconduction de la surtaxe d'IS aux exercices 2013 dans l'attente de propositions de la part du gouvernement visant à compenser les aménagements apportés à l'article 6 du présent projet de loi.